

**République Française**  
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° 2024-084T : Arrêté de circulation et d'occupation du domaine public – Place du Bayaa - Place de la Trompe- Salies-de-Béarn -Salies à Peindre.**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

**Vu** le code de sécurité intérieure notamment ses articles L211-1 et suivants ;

**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ainsi que l'article R431-9 et suivants ;

**Vu** l'arrêté municipal 2017-228 du 12 juillet 2017 portant l'interdiction de verre jetable ;

**Vu** l'arrêté municipal 2017-200 du 29 septembre 2017 portant sur les autorisations d'occupation du domaine public de la commune ;

**Vu** la demande du 22-02-2024 de M.PUYOO-CASTAINGS concernant l'organisation du vide-greniers de Salies à Peindre;

**Vu** l'attestation d'assurance RC fournie par le propriétaire en lien avec son activité,

**Considérant** que la réglementation de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la manifestation ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Le Dimanche 5 Mai 2024 de 06h00 à 19h00, L'association « Salies à peindre » est autorisée à occuper le Domaine Public pour l'organisation de son vide-greniers annuel place de la Trompe et place du Bayaa.**

**Article 2 : Prescriptions techniques :**

Cette animation nécessitera :

- **Une INTERDICTION de CIRCULATION,**

- Rue du Moulin
- Place de La TROMPE
- Place du Bayaa
- Rue du Pont Neuf
- Rue du canal
- Rue argenton

- **Une INTERDICTION de STATIONNEMENT**

- Place de La TROMPE
- Place du Bayaa
- Rue du canal

Aux dates et heures mentionnées dans l'article 1er

- **Les services techniques** se chargeront de la mise à disposition des barrières de police mentionnant l'interdiction de stationnement et de circulation. Le permissionnaire se chargera de mettre le dispositif en place, de le maintenir pendant l'évènement et lever celui-ci à la fin.

**Article 3 : Engagement**

Le permissionnaire s'engage :

- À pratiquer les activités en conformité avec la loi, s'assurer de la sécurité du public.
- Arrêter la manifestation et évacuer le public si un événement météorologique ou autre venait à mettre en danger le public.
- Maintenir un accès libre pour les secours et les interventions de sécurité.
- Disposer d'une ligne téléphonique pour prévenir les secours.
- Respecter les horaires et la bonne gestion des débits de boissons temporaires.
- Gérer l'évacuation de ses déchets en se mettant en contact avec la Communauté des communes de Béarn des Gaves.

**Article 4 : Branchement :**

Les branchements électriques sont réalisés par les agents des services techniques sur les armoires de la ville conformément à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire s'engage à utiliser des câbles et fils électriques en excellent état pour éviter tout accident. La collectivité ne peut être tenue responsable suite à une mauvaise utilisation de ses armoires électriques ou d'une modification faite par le permissionnaire.

**Article 5 : structures :**

Le permissionnaire est responsable de toute dégradation sur le matériel mis à disposition par la collectivité pendant l'évènement.

**Article 6 : Occupation du domaine public :**

Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 7 : Propreté et environnement :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville de Salies de Béarn fera procéder aux travaux de remise en état.

**Article 8 : secours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut

également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 : Exécution**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 28-02-2024

Le Maire,

Thierry CABANNE.



